



## Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°31 – mai 2023

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par le point de contact national du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, magistrat au ministère de la Justice. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

### SOMMAIRE :

1. **Focus** : Le Réseau européen des services d'inspection de la justice (RESIJ)
2. **Actualité** : Ouverture du point de contact franco-allemand pour l'accès transfrontalier à la justice à Kehl
3. **Jurisprudence européenne** :
  - CJUE.,27 avril 2023, affaire C-352/21
  - CJUE.,17 mai 2023, affaire C-97/22
4. **L'agenda du RJECC et liens utiles**  
*Pour souscrire à la newsletter : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)*

## Focus : Le Réseau européen des services d'inspection de la justice (RESIJ)

Créé en 2018 par six Etats fondateurs, membres de l'Union européenne (France, Belgique, Espagne, Portugal, Roumanie, Italie) le [Réseau Européen des Services d'Inspection de la Justice](#) (ci-après « RESIJ ») réunit les membres des services nationaux d'inspection de la justice.

Le RESIJ est présidé par la France, par l'Inspection Générale de la Justice (IGJ) depuis sa création, son mandat a été renouvelé jusqu'en juin 2023.

Le RESIJ se présente comme un outil inédit d'amélioration de la coopération judiciaire entre Etats membres qui œuvre à « l'évaluation de l'effectivité de la qualité de la justice au niveau européen et notamment des instruments européens d'entraide judiciaire civile et pénale »<sup>i</sup>.

Dans l'exercice de ces missions, le RESIJ s'est doté d'une [charte de déontologie](#) ainsi que d'un [guide méthodologique d'évaluation](#).

En 2021, le RESIJ sortait son premier rapport d'évaluation dans le cadre du projet européen ECJIN<sup>iii</sup> (Évaluation des instruments européens de coopération judiciaire civile par les services d'inspection nationaux).

À la demande de la Commission européenne, le RESIJ a mené une seconde évaluation sur la coopération judiciaire civile européenne pour la protection des adultes remise en avril 2022<sup>iv</sup>.

Actuellement, le RESIJ travaille sur une évaluation de la coopération judiciaire pénale en matière de protection de l'environnement dont le rapport sera remis en mai 2024 accompagné d'un guide méthodologique à destination de l'ensemble des cours et tribunaux de l'Union européenne.

## Actualité : Ouverture du point de contact franco-allemand pour l'accès transfrontalier à la justice à Kehl

Depuis le 10 mai 2023, **un point d'accès au droit franco-allemand** a été créé à Kehl (Allemagne) dans le cadre d'un partenariat entre les tribunaux de Strasbourg et d'Offenburg avec le [Centre européen de la consommation](#) (CEC), association à gouvernance franco-allemande qui promeut la coopération entre la France et l'Allemagne dans la mise en œuvre de la réglementation européenne.

Destiné à **améliorer concrètement l'accès au droit et à la justice des citoyens français et allemand**<sup>v</sup>, ce point d'accès au droit a pour ambition de répondre aux difficultés que peuvent rencontrer les personnes confrontés à un litige transfrontalier, notamment les barrières linguistiques et juridiques.

Il organisera à cette fin des permanences de consultation juridique gratuites assurées par des professionnels des deux États (avocats, notaires et commissaires de justice), et **tire ainsi son inspiration du réseau français d'accès au droit**.

La création de ce point d'accès au droit s'inscrit dans le cadre du **programme européen INTERREG VI Rhin Supérieur**<sup>vi</sup> et bénéficie d'un important cofinancement de la commission européenne et de plusieurs opérateurs publics dont les ministères de la Justice de France et du Bade-Wurtemberg<sup>vii</sup>. Il s'agit d'une initiative encore inédite au sein de l'Union européenne, qui pourrait être transposée aux frontières d'autres Etats-membres.

## Jurisprudence européenne

**Sur l'opposabilité d'une clause attributive de juridiction dans le cadre d'un contrat d'assurance : [CIUE., 27 avril 2023, affaire C-352/21](#)**

Le litige oppose deux assurés domiciliés au Danemark à une compagnie d'assurances néerlandaise et porte sur la prise en charge par cette dernière des dommages subis par un bateau de plaisance à usage non commercial. Les assurés ont souscrit à une assurance de responsabilité civile et sur corps de navire, prenant effet le 1er novembre 2013, auprès de la compagnie d'assurances. Le contrat d'assurance comprenait une clause attributive de juridiction qui désignait, en cas de litige, une juridiction néerlandaise comme compétente.

Au mois de mai 2018, les assurés se seraient échoués en Finlande et ont découvert par la suite des dommages sur le bateau. Au mois de mai 2019, ils ont notifié l'échouement à la compagnie d'assurances, qui après expertise, a refusé de couvrir les dommages déclarés, en raison de leur nature.

Les assurés ont assigné la compagnie d'assurances devant une juridiction danoise.

La compagnie d'assurances a soulevé une exception d'irrecevabilité au motif que, selon la clause attributive de juridiction prévue dans le contrat d'assurance, le recours aurait dû être introduit devant une juridiction néerlandaise.

Par un jugement du 19 mai 2020, la juridiction danoise a fait droit à cette exception d'irrecevabilité.

Les requérants ont interjeté appel de ce jugement devant la juridiction de renvoi.

Les requérants exposent au soutien de leur demande que le bateau en cause au principal, c'est-à-dire un bateau de plaisance à usage non commercial ne relève pas de l'article 16, point 5, du règlement n° 1215/2012. Cette disposition prévoit la possibilité de déroger aux règles spéciales de compétence en matière d'assurances par des clauses attributives de juridiction pour les contrats d'assurance qui couvrent les « grands risques » au sens de la directive 2009/138.

La compagnie d'assurances rétorque que la clause attributive de juridiction a un effet contraignant à l'égard des requérants quand bien même ils auraient la qualité de consommateurs. La clause serait valable en vertu de l'article 15, point 5, dudit règlement dès lors que le contrat d'assurance en cause au principal relève de la notion de « grands risques » au sens de l'article 16, point 5, lu en combinaison avec l'article 13, point 27, de la directive 2009/18 qui définit la notion de « grands risques ».

La juridiction de renvoi décide de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice une question préjudicielle. Par sa question la juridiction demande si l'article 15, point 5, du règlement n° 1215/2012, lu en combinaison avec l'article 16, point 5, de ce règlement doit être interprété en ce sens qu'un contrat d'assurance sur corps de navire portant sur un bateau de plaisance à usage non commercial relève de l'exception prévue à l'article 15, point 5 du règlement qui permet de déroger aux règles spéciales de compétence en matière d'assurances par le biais d'une clause attributive de juridiction.

La Cour de justice répond par la négative. Elle juge que l'article 15, point 5, du règlement n° 1215/2012, lu en combinaison avec l'article 16, point 5, de ce règlement doit être interprété en ce sens que : « *un contrat d'assurance sur corps de navire portant sur un bateau de plaisance utilisé à des fins non commerciales ne relève pas de cet article 15, point 5.* »

Pour parvenir à cette solution, la Cour de justice recourt à une méthode d'interprétation classique qui comprend trois axes de réflexion<sup>viii</sup> : l'interprétation littérale des dispositions en cause<sup>ix</sup>, le contexte dans lequel ces dispositions s'inscrivent<sup>x</sup> et les objectifs poursuivis par l'acte dont elles émanent<sup>xi</sup>.

Par son interprétation littérale des dispositions en cause, la Cour de justice analyse l'article 13, point 27, de la directive 2009/138 qui définit la notion de « *grands risques* ». Cette disposition vise « *tout dommage subi par des véhicule fluviaux, lacustres et maritimes* ». La Cour observe que cette disposition n'apporte pas d'éléments concernant l'usage par le preneur d'assurance de ces véhicules, s'ils sont utilisés à des fins commerciales ou non. La Cour en déduit que l'article 13, point 27, de la directive 2009/138 et l'article 16, point 5, du règlement n°1215/2012 sont susceptibles d'être interprétés en ce sens que relèvent des « grands risques », tous les dommages subis par les véhicules fluviaux, lacustres et maritimes que leur usage soit destinés à des fins commerciales ou non<sup>xii</sup>.

Dans le cadre de l'interprétation contextuelle des dispositions en cause, la Cour de justice va s'appuyer sur plusieurs éléments<sup>xiii</sup> grâce auxquels elle conclura à « *une interprétation étroite de l'article 16, point 5, du règlement n° 1215/2012, selon laquelle les dommages subis par les véhicules utilisés à des fins non commerciales ne sont pas visés à cette disposition, de telle sorte qu'un contrat d'assurance sur corps de*

*navire portant sur un bateau de plaisance utilisé à des fins non commerciales ne relève pas de l'article 15, point 5, du règlement »<sup>xiv</sup>.*

Enfin, il ressort de l'interprétation téléologique de la Cour que les objectifs poursuivis par le règlement en matière d'assurances sont de tenir compte du déséquilibre entre les parties ce à quoi concourent les règles prévues à la section 3. Selon la Cour, ces règles « *ont pour but de garantir que la partie plus faible qui entend assigner en justice la partie plus forte puisse le faire devant une juridiction d'un Etat membre facilement accessible* »<sup>xv</sup>.

Selon la Cour les dispositions litigieuses qui prévoient la faculté de déroger par convention aux règles de compétence en matière d'assurances visent les parties à un contrat d'assurance qui se trouvent sur un « *pied d'égalité* »<sup>xvi</sup>. Ainsi, aucune protection spéciale ne se justifie dans les rapports entre professionnels du secteur des assurances, à la différence des requérants au principal qui n'agissent pas en qualité de professionnels<sup>xvii</sup>.

La Cour conclut qu'un contrat d'assurance sur corps de navire portant sur un bateau de plaisance utilisé à des fins non commerciales ne relève pas de l'article 15, point 5, du règlement n° 1215/2012. En pratique, une clause attributive de juridiction n'est donc pas opposable à des assurés, consommateurs, ayant souscrit à une assurance portant sur un navire utilisé à des fins non commerciales.

### **Sur le droit de rétractation du consommateur après l'exécution d'un contrat hors établissement : [CJUE 17 mai 2023, affaire C-97/22](#)**

L'affaire à l'origine de cet arrêt, rendu sur renvoi préjudiciel d'une juridiction allemande, porte sur l'exercice par un consommateur de son droit de rétractation dans un contrat conclu hors établissement<sup>xviii</sup>.

Le 6 octobre 2020, un consommateur a conclu oralement avec une entreprise un contrat de prestation de services portant sur la rénovation de l'installation électrique de sa maison. L'entreprise ne l'avait cependant pas informé de son droit de rétractation, prévu à l'article 246a de la loi introductive du code civil allemand, dans sa version applicable au litige. Ce texte met à la charge du professionnel, dans le cadre d'un contrat hors établissement notamment, une obligation d'information du consommateur quant à l'exercice de son droit de rétractation et quant au défraiement auquel le consommateur est tenu lorsqu'il a exigé du professionnel qu'il commence à exécuter la prestation avant la fin du délai de rétractation.

Après avoir exécuté le contrat, l'entreprise a présenté au consommateur, le 21 décembre 2020, la facture correspondante. Le 15 mars 2021, l'entreprise a cédé l'ensemble des droits nés dudit contrat à un cessionnaire. Le 17 mars 2021, le consommateur a notifié sa rétractation du contrat.

Le cessionnaire a alors saisi la juridiction allemande d'un recours tendant à obtenir le paiement du service fourni au consommateur. Il a fait valoir que l'entreprise cédante disposait d'un droit à ce paiement, même si les conditions exigées à cette fin par l'article 357, paragraphe 8<sup>xix</sup>, du code civil allemand ne sont pas réunies. Il a également indiqué que l'exclusion d'un tel droit en raison du manquement par le professionnel de son obligation d'information serait disproportionnée. Le consommateur a contesté tout droit au paiement de l'entreprise cédante en raison de l'absence d'information fournie sur son droit de rétractation.

La juridiction allemande, considérant que la solution du litige dépend de l'interprétation de l'article 14, paragraphe 5 de la Directive 2011/83, a saisi la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'un renvoi préjudiciel. Aux termes de ce texte, « *Sauf disposition contraire de l'article 13, paragraphe 2, et*

du présent article, le consommateur n'encourt aucune responsabilité du fait de l'exercice du droit de rétractation. »

« Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si (cet article) doit être interprété en ce sens qu'il exonère un consommateur de toute obligation de payer les prestations fournies en exécution d'un contrat hors établissement, lorsque le professionnel concerné ne lui a pas transmis les informations visées à l'article 14, paragraphe 4, sous a), i)<sup>xx</sup>, de cette directive et que ce consommateur a exercé son droit de rétractation après l'exécution de ce contrat »<sup>xxi</sup>.

Répondant par l'affirmative, la Cour de justice fait une application rigoureuse des dispositions en cause. Elle a ainsi jugé que « L'article 14, paragraphe 4, sous a), i), et paragraphe 5, de la directive 2011/83 doit être interprété en ce sens qu'il exonère un consommateur de toute obligation de payer les prestations fournies en exécution d'un contrat hors établissement, lorsque le professionnel concerné ne lui a pas transmis les informations visées à cet article 14, paragraphe 4, sous a), i), et que ce consommateur a exercé son droit de rétractation après l'exécution de ce contrat. »

La solution de la Cour de justice s'inscrit dans une démarche protectrice des droits des consommateurs. Elle reflète la préoccupation de la Cour de tenir compte des droits de la partie faible dans le cadre de la relation contractuelle.

A cet égard, le raisonnement opéré par la Cour est révélateur. Elle insiste d'abord sur l'importance de l'information précontractuelle concernant le droit de rétractation du consommateur en rappelant que cette information revêt pour ce dernier une importance fondamentale et lui permet de prendre de façon éclairée la décision de conclure ou non le contrat<sup>xxii</sup>, spécialement « dans le contexte particulier de la conclusion d'un contrat hors établissement ». La Cour souligne sur ce point que « ce consommateur peut être soumis à une pression psychologique éventuelle ou être confronté à un élément de surprise, qu'il ait ou non sollicité la visite du professionnel concerné »<sup>xxiii</sup>.

Le consommateur non informé de son droit de rétractation par un professionnel, dans le cadre d'un contrat hors établissement, peut ainsi, alors même que le contrat a déjà été exécuté, user de son droit de rétractation sans être tenu au paiement des prestations fournies en exécution du contrat ni au défraiement du professionnel sur le fondement de la répétition de l'indu.

Cette solution favorable au consommateur se justifie au regard de l'objectif poursuivi par la directive 2011/83 d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs dont la Cour rappelle qu'il requiert « une harmonisation complète de certains aspects essentiels des contrats conclus entre les consommateurs et les professionnels » (arrêt du 13 septembre 2018, Starman, C-332/17, EU:C:2018:721, point 27), conformément à l'article 4 de cette directive.



## AGENDA

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

Dates des réunions du RJECC en 2023 :

- Obligations alimentaires : 4-5 Septembre à Madrid
- Succession : 30 novembre – 1<sup>er</sup> décembre à Bruxelles



## LIENS UTILES

- Portail e-justice : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- Page RJECC sur le site [Justice.gouv.fr](http://Justice.gouv.fr)

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le site de la DBF.

**Souscrivez à la newsletter :** [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)



Ce projet a été cofinancé par le Programme Justice (2014-2020)  
de la Commission européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.

**Direction de publication :** Direction des affaires civiles et du Sceau  
**Contact :** [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

---

<sup>i</sup> Le RESIJ comprend aujourd’hui huit Etats membres. La Bulgarie et l’Albanie, en qualité d’observateur, ont adhéré au RESIJ.

<sup>ii</sup> Les textes fondateurs du RESIJ : <https://www.i-justitia.eu/fr/le-reseau/les-textes-fondateurs/>

<sup>iii</sup> Lancé en juillet 2019 pour une période de deux ans, le projet ECJIN a bénéficié d’un soutien de l’Union européenne. <http://www.presse.justice.gouv.fr/communiqués-de-presse-10095/archives-des-communiqués-de-2019-12931/lancement-du-projet-europeen-ecjin-32513.html>

<sup>iv</sup> Rapport final Mai 2022 | Mission d’évaluation de la coopération judiciaire civile européenne pour la protection des adultes : <https://www.i-justitia.eu/wp-content/uploads/2022/09/Mission-d%E2%80%99e%CC%81valuation-de-la-coope%CC%81ration-judiciaire-civile-europe%CC%81enne-pour-la-protection-des-adultes.pdf>

<sup>v</sup> Justice sans frontière : Point justice franco-allemand à Kehl - Interreg (interreg-rhin-sup.eu)

<sup>vi</sup> Ibid

<sup>vii</sup> Ibid

<sup>viii</sup> Points 29 à 30

<sup>ix</sup> Points 31 à 38

<sup>x</sup> Points 39 à 47

<sup>xi</sup> Points 48 à 54

<sup>xii</sup> Point 38

<sup>xiii</sup> La Cour s’appuie sur le contexte dans lequel s’inscrit l’article 16, point 5, du règlement et le souci de cohérence avec l’application par l’Union de la Convention de la Haye sur les accord d’élection du for conclue le 30 juin 2005. Voir les points 39 à 47.

<sup>xiv</sup> Point 44

<sup>xv</sup> Point 49

<sup>xvi</sup> Point 50

<sup>xvii</sup> Points 51 à 52

<sup>xviii</sup> L’article 2, point 8 de la Directive 2011/83/UE du Parlement et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs définit le contrat hors établissement.

<sup>xix</sup> « Lorsqu’un consommateur se rétracte d’un contrat de prestation de services [...] il doit verser une indemnité compensatoire pour la prestation fournie jusqu’à la rétractation, lorsqu’il a expressément exigé du professionnel concerné qu’il commence à exécuter la prestation avant la fin du délai de rétractation. Le droit résultant de la première phrase n’existe que si ce professionnel a dûment informé ce consommateur, conformément à l’article 246a » précité.

<sup>xx</sup> les conditions, le délai et les modalités d’exercice du droit de rétractation ainsi que l’obligation de payer le montant proportionnel aux prestations fournies pendant le délai de rétractation, prévu à l’article 14, paragraphe 3.

<sup>xxi</sup> Point 21

<sup>xxii</sup> Point 26

<sup>xxiii</sup> Considérant 21 de la directive 2011-83